



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences
entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles
L 2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R
411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième
partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin
1977 modifiée et complétée

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième
partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6
novembre 1992 modifié),

VU la demande présentée par M. Régis LEMAIRE pour le compte de l'entreprise
Eco Logis Energie Ifs sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle entre les
numéros 4 et 5 Rue Michel Lapersonne,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la
circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT que pour permettre ledit stationnement et assurer la sécurité, il y
a lieu de réglementer la circulation sur la rue Michel Lapersonne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin d'effectuer des opérations sur la cheminée de la propriété située 2 rue Michel
Lapersonne, l'entreprise Eco Logis Energie Ifs est autorisée à stationner une nacelle
entre les numéros 4 et 5 rue Michel Lapersonne le 28 octobre 2022.

A cet effet, le sens interdit de la rue Michel Lapersonne sera neutralisé durant la
durée d'intervention.

ARTICLE 2 :

Le positionnement du véhicule ne devra en aucun cas masquer la signalisation
routière existante. L'intervention se situant sur le domaine public, le demandeur
devra laisser un passage de largeur suffisante, sans danger, pour permettre l'accès
éventuel des riverains, des véhicules de services de sécurité, secours et incendie,
ainsi que le ramassage des déchets.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction
interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle
sera mise en place par l'Entreprise Eco Logis Energie Ifs.

ARTICLE 4 :

Les opérations se dérouleront sur l'entière responsabilité de l'entreprise Eco Logis
Energie Ifs qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la commune de Biéville-
Beuville en cas d'accidents survenus à des tiers. A cet effet, le demandeur devra
prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité et le maintien à
l'arrêt de la nacelle.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément
aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Caen la Mer,
 - Monsieur Régis LEMAIRE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE

Publié le 20 septembre 2022

Le Maire,
Christian CHAUDRY

